



Femmes socialistes suisses
Donne socialiste svizzere
SP Frauen Schweiz

Règlement de la Conférence des Femmes Socialistes Suisses

Art. 1 Affaires préliminaires

Immédiatement après l'ouverture, la Conférence des Femmes socialistes suisses élit:

- les scrutatrices avec pour chacune une remplaçante
- la commission de contrôle des mandats
- la présidente du bureau des élections

Art. 2 Propositions

La Conférence des Femmes socialistes suisses ne peut traiter que des affaires portées à l'ordre du jour. Toutes ces propositions des déléguées doivent être remises par écrit au secrétariat de la Conférence jusqu'au **10 août 2010, 12.00 heures**. Les propositions ne sont pas traduites, mais elles sont mises à disposition à la Conférence.

A la Conférence des propositions concernant les points qui figurent à l'ordre du jour peuvent être faites. Ces propositions doivent être soumises par écrit au secrétariat de la Conférence.

Art. 3 Résolutions

La Conférence ne peut traiter que des résolutions qui seront remises au secrétariat jusqu'au **10 août 2010, 12.00 heures**. Les résolutions ne sont pas traduites, mais elles sont mises à disposition à la Conférence.

Art. 4 Temps de parole

Le temps de parole est de **3 minutes**. La présidence peut augmenter la durée du temps de parole. Sur demande de membres de l'assemblée la présidence fera voter le plénum sur la prolongation.

Art. 5 Liste des oratrices

Les oratrices s'annoncent au secrétariat de la Conférence. Les oratrices peuvent demander la parole une deuxième fois pour le même objet, celles ne s'étant pas encore fait entendre ayant cependant la priorité. Une troisième prise de position sur le même objet ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'assemblée. Des motions d'ordre peuvent être présentées en tout temps.

Art. 6 Motions d'ordre

Des motions d'ordre doivent être traitées immédiatement.

Art. 7 Motions de réduction du temps de parole, de clôture de la liste des oratrices et de conclusion des débats

Les motions concernant la réduction du temps de parole, la clôture de la liste des oratrices et la conclusion des débats doivent être traitées comme des motions d'ordre. La liste des oratrices non encore entendues doit être communiquée avant le vote. Si la clôture de la liste des oratrices est décidée, seuls les oratrices déjà annoncées obtiennent la parole. Si la conférence des Femmes socialistes suisses décide de la clôture des débats, les rapporteuses ont encore le mot de la fin.

Art. 8 Départager un vote

La majorité simple décide du vote. En cas d'égalité des pour et des contre, la présidente a voix prépondérante. La présidente demande le décompte des voix lorsque la majorité n'est pas évidente ou si un membre de l'assemblée l'exige.

Art. 9 Élections

Les élections se font en général à main-levée. Le congrès peut décider qu'elles auront lieu au bulletin secret.

Lorsqu'il faut élire une seule personne, la majorité absolue est requise lors des deux premiers tours de scrutin. Dès le troisième tour, la majorité relative suffit.

Les élections des 8 représentantes à l'Assemblée des délégué-e-s du PS Suisse et des 3 représentantes à la Conférence de coordination du PS Suisse et de leurs remplaçantes peuvent se faire au bulletin de liste. Si les candidates ayant obtenu la majorité absolue sont plus nombreuses que 8 / 3, celles ayant le moins de voix ne sont pas élues.

Le bureau de vote est composé de la présidente du bureau et des scrutatrices.

Art. 10 Déroulement des délibérations

La présidente veille à ce que les délibérations soient menées calmement et objectivement. Elle rappelle les oratrices à l'ordre lorsqu'elles s'éloignent de leur sujet. Quiconque trouble sciemment les débats peut être priée de quitter la salle après deux rappels à l'ordre, sur décision de la présidente ou sur demande de l'assemblée.

Art. 11 Langues

Chaque oratrice peut s'exprimer dans la langue allemande ou française. Les propositions mises à l'ordre du jour sont présentées à la Conférence des Femmes socialistes suisses en français et en allemand. Les exposés, les résolutions et les propositions bénéficient de la traduction simultanée.

Art. 12 Procès-verbal final

Les délibérations de la conférence des Femmes socialistes suisses font l'objet d'un procès-verbal.